

**SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD**

OTTAWA, 2/10/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON OCTOBER 2, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

**COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 2/10/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 2 OCTOBRE 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. **CLÉMENT MUKOKO MBAKA MANKWE c. SA MAJESTÉ LA REINE** (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (27791) **2001 SCC 63 / 2001 CSC 63**

**ALLOWED / ACCUEILLI**

2. **PAUL HOUSEN v. RURAL MUNICIPALITY OF SHELLBROOK NO. 493** (Sask.) (Civil) (By Leave) (27826)

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à : <http://www.scc-csc.gc.ca>

**27791 CLÉMENT MUKOKO MBAKA MANKWE v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Trial - Procedure - Challenge for cause - Racial prejudice - Did the Court of Appeal err in deciding that the Appellant did not establish that there was judicial notice of a real possibility of prejudice in the community against persons of black race? - Did the Court of Appeal err in deciding that the Appellant did not show that he was denied the right to retain and instruct counsel pursuant to paragraph 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and that consequently the evidence obtained following the alleged violation of that right did not have to be excluded under subsection 24(2) of the *Charter*?**

The Appellant was accused of sexual assault, (paragraph 271(1)(a), of the *Criminal Code*), forcible confinement (subsection 279(2) of the *Code*) and assault (paragraph 266(a) of the *Code*). The Appellant and the alleged victim are both persons of colour. During the jury selection process of his trial before judge and jury the Appellant wished to question potential jurors about their racial prejudices and their ability to be impartial judges in his case. He proposed that the following four questions be put to the array:

1. Do you believe that black persons commit more crimes in Canada than persons of other races?
2. Do you believe that black persons commit more violent crimes in Canada than persons of other races?
3. Do you believe that black persons commit more crimes of a sexual nature in Canada than persons of other races?
4. Do you believe that black persons have a greater tendency to lie than persons of other races?

The trial judge dismissed the motion to challenge for cause. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:

Quebec

File No.: 27791  
Judgment of the Court of Appeal: January 11, 2000  
Counsel: Pascal Lescarbeau for the Appellant  
Christian Jarry for the Respondent

---

**27791 CLÉMENT MUKOKO MBAKA MANKWE c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Procès - Procédure - Récusation motivée - Préjugés raciaux - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en décidant que l'appelant n'a pas établi, par le biais de la connaissance d'office, l'existence de possibilité réaliste de préjugés dans la communauté à l'encontre des personnes de race noire ? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en décidant que l'appelant n'a pas démontré qu'il n'avait pas eu droit à l'assistance d'un avocat conformément à l'article 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que, conséquemment, la preuve obtenue à la suite de cette violation n'avait pas à être exclue en vertu du par. 24(2) de la *Charte* ?**

L'appelant était accusé d'agression sexuelle (art. 271(1)a), *Code criminel*), séquestration (art. 279(2) du *Code*) et voies de fait (art. 266a) du *Code*). L'appelant et la présumée victime étaient tous deux des personnes de couleur. Dans le cadre de son procès devant juge et jury, l'appelant a voulu interroger les candidats jurés sur leurs préjugés racistes et sur leur capacité de le juger en toute impartialité. Il a proposé que les quatre questions suivantes soient posées :

- “1. Croyez-vous que les personnes de race noire commettent plus de crimes au Canada que les personnes d'autres races?
2. Croyez-vous que les personnes de race noire commettent plus de crimes violents au Canada que les personnes d'autres races?
3. Croyez-vous que les personnes de race noire commettent plus de crimes à caractère sexuel au Canada que les personnes d'autres races?
4. Pensez-vous que les personnes de race noire ont plus tendance à mentir que les personnes d'autres races?”

Le juge du procès a rejeté la requête en récusation pour cause. La Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel.

Origine: Québec  
N° du greffe: 27791  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 11 janvier 2000  
Avocats: Me Pascal Lescarbeau pour l'appelant  
Me Christian Jarry pour l'intimée

---

**27826 PAUL HOUSEN v. RURAL MUNICIPALITY OF SHELLBROOK NO. 43**

**Torts - Motor vehicles - Highways - Municipal law - Negligence - Liability of rural municipality for failing to post warning signs on local access road - Whether rural municipality has a statutory or common law duty of care to mark hidden hazards with a road sign where nature and extent of hazards are not apparent to a motorist exercising reasonable care - Whether a rural municipality, having made a policy decision to place warning signs of hazards, breached its duty of care to protect those using its roads by failing to implement the policy.**

On July 18, 1992, the Appellant, then 26 years old, was a passenger in a vehicle operated by Nikolaisen, on a rural road in the Rural Municipality of Shellbrook. The motorist failed to negotiate a sharp curve, and the vehicle rolled over,

severely injuring the Appellant. As a result of the accident, the Appellant is a quadriplegic. Damages were agreed upon prior to trial in the amount of \$2,500,000, but at issue were the respective liabilities, if any, of the Rural Municipality, the driver, Nikolaisen, and the Appellant.

Snake Hill Road was categorized as a Type C bladed trail, and was used primarily as an access road by farmers. It was approximately 20 feet in width, less than two miles long, and was not gravelled or built up. Only two homes are situated on it. The motorist, who had been drinking that day, was unfamiliar with Snake Hill Road, but he had travelled on it three times that day. Visibility approaching the area of the accident was limited due to the radius of a curve in the road and the uncleared brush up to the edge of the road and light rain was falling.

Snake Hill Road is under the direction, control and management of the Rural Municipality of Shellbrook (the "R.M.") and is unposted, with no regulatory or warning signs. It is considered to be a non-designated land access road, used primarily by farmers to access their fields. On non-designated roads, the Saskatchewan Rural Development Sign Policy and Standards do not apply so that the council of the R.M. makes the decision to post signs if it becomes aware of a hazard, or if there are several accidents at one spot. In 1992, the R.M. did not perceive Snake Hill Road to be a hazard, although in 1993, and 1994, improvements were made to the road so that it was upgraded to a Local Access Road. An expert in the area of roadway design and geometrics, engineering economics and risk assessment testified that the accident occurred on the most dangerous section of the road. He testified that signs are sometimes placed even on lower standard roads such as bladed trails where features exist which create serious unexpected hazards. Between 1978 and 1987, two or three other accidents were reported to the east of the site of the Nikolaisen rollover. A professional engineer testified that the relevant portion of the road posed a public safety hazard, and would have recommended a sign indicating a reverse curve, that it was slippery when wet, and a 50 KPH speed advisory tab. In his view, the curve was a hazard because it was not immediately apparent to a motorist.

The trial judge held that the Appellant was 15% contributorily negligent in failing to take reasonable precautions for his own safety in accepting a ride from Nikolaisen; and apportioned the remaining joint and several liability 50% to Nikolaisen, and 35% to the R.M. The Court of Appeal overturned the trial judge's decision, set aside the judgment against the Rural Municipality, and ordered the action dismissed with costs.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	27826
Judgment of the Court of Appeal:	January 31, 2000
Counsel:	Gary D. Young Q.C. and Denis I. Quon for the Appellant Michael Morris for the Respondent

---

**27826                      PAUL HOUSEN c. MUNICIPALITÉ RURALE DE SHELLBROOK N° 43**

**Délits - Véhicules automobiles - Voies publiques - Droit municipal - Négligence - Responsabilité d'une municipalité rurale pour défaut d'installer des panneaux d'avertissement sur un chemin d'accès local - La municipalité rurale a-t-elle, en vertu de la loi ou de la common law, une obligation de diligence de signaler les dangers cachés au moyen d'un panneau de signalisation lorsqu'un automobiliste raisonnablement prudent ne peut percevoir la nature et l'ampleur d'un danger? - Une municipalité rurale qui a pris la décision de politique d'installer des panneaux d'avertissement signalant les dangers a-t-elle manqué à son obligation de diligence de protéger les usagers de ses routes en ne mettant pas cette politique en oeuvre?**

Le 18 juillet 1992, l'appelant, alors âgé de 26 ans, était passager dans une automobile conduite par Nikolaisen, sur une route locale dans la municipalité rurale de Shellbrook. L'automobiliste a raté un virage dangereux, l'automobile a capoté et l'appelant a été grièvement blessé. L'appelant est devenu quadriplégique à la suite de l'accident. Les parties ont convenu avant le procès que les dommages-intérêts s'établissaient à 2 500 000 \$, mais la question du partage éventuel de la responsabilité entre la municipalité, le conducteur, Nikolaisen, et l'appelant demeurait litigieuse.

Le chemin Snake Hill a été classifié comme un chemin nivelé de type C et était utilisé principalement comme chemin d'accès par les agriculteurs. Il mesurait environ 20 pieds de large, moins de deux milles de long et n'était ni revêtu de gravier ni construit. Seulement deux habitations y sont situées. L'automobiliste, qui avait consommé de l'alcool ce jour-là, ne connaissait pas bien le chemin Snake Hill, mais il y avait circulé trois fois ce jour-là. La visibilité aux abords du lieu de l'accident était limitée par le rayon de la courbe du chemin, les broussailles sur le bord de la route, qui n'était pas dégagé, et la faible pluie qui tombait.

Le chemin Snake Hill relève de la municipalité rurale de Shellbrook qui en assume la surveillance et la gestion. Aucun panneau de réglementation ni de signalisation n'y est installé. Il est considéré comme un chemin d'accès non désigné utilisé principalement par les agriculteurs pour accéder à leurs champs. La politique et les normes intitulées *Rural Development Sign Policy and Standards* de la Saskatchewan ne s'appliquent pas aux chemins non désignés; par conséquent, le conseil de la municipalité rurale décide d'installer des panneaux s'il constate l'existence d'un danger ou si plusieurs accidents se produisent au même endroit. En 1992, la municipalité rurale ne jugeait pas le chemin Snake Hill dangereux, bien qu'en 1993 et en 1994, elle ait amélioré ce chemin pour le hisser au rang de chemin d'accès local. Un expert du domaine de la géométrie et de la conception des routes, de l'analyse des coûts techniques et de l'évaluation des risques a révélé dans son témoignage que l'accident s'était produit dans le segment le plus dangereux de la route. Selon sa déposition, on place parfois des panneaux même sur des chemins de catégorie inférieure, comme les chemins nivelés, comportant certaines caractéristiques qui créent des dangers inattendus importants. Entre 1978 et 1987, deux ou trois autres accidents ont été signalés à l'est de l'endroit où l'automobile de Nikolaisen a capoté. Un ingénieur professionnel a témoigné que le segment pertinent de la route présente un risque pour la sécurité publique et qu'il aurait recommandé un panneau annonçant un double virage, une chaussée glissante et limitant la vitesse à 50 km/h. À son avis, la courbe constituait un danger parce que les automobilistes ne pouvaient pas l'apercevoir immédiatement.

Le juge de première instance a statué que l'appelant était responsable à 15 p. 100 parce qu'il n'avait pas pris des mesures raisonnables pour assurer sa propre sécurité en acceptant de monter dans l'automobile de Nikolaisen; il a tenu Nikolaisen et la municipalité rurale conjointement et solidairement responsables dans une proportion de 50 p. 100 et de 35 p. 100, respectivement. La Cour d'appel a infirmé la décision du juge de première instance, annulé le jugement prononcé contre la municipalité rurale et ordonné le rejet de l'action avec dépens.

Origine :	Saskatchewan
N° du greffe :	27826
Jugement de la Cour d'appel :	31 janvier 2000
Avocats :	Gary D. Young c.r. et Denis I. Quon pour l'appelant Michael Morris pour l'intimée

---